

ARTICLE VII

Application des lois

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs, doivent être respectés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante au moment de l'entrée sur ledit territoire, durant le séjour sur celui-ci et au moment du départ.
2. Les lois et les règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine doivent être respectés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, par leurs équipages et leurs passagers, ou à leur égard, et pour les marchandises, y compris le courrier, en transit, au moment de leur entrée sur le territoire de cette Partie contractante, durant leur séjour sur celui-ci et au moment de leur départ.
3. En appliquant ses règlements de douanes, d'immigration, de quarantaine et autres de ce genre, aucune des Parties contractantes n'accorde de préférence à leur propre entreprise de transport aérien ou à toute autre par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante assurant des services internationaux analogues.

ARTICLE VIII

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes, et encore en vigueur, sont reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus pourvu qu'ils aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention et sur leur fondement. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.
2. Si les privilèges ou les conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée, ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus, permettent une dérogation aux normes établies par la Convention, et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de cette Partie contractante, conformément à l'Article XXI du présent Accord, afin d'obtenir des précisions au sujet de la pratique en question.
3. Chaque Partie contractante peut exiger des consultations au sujet des normes de sécurité appliquées par l'autre Partie contractante au sujet des installations aéronautiques, des équipages, des aéronefs et de l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées. Si, à la suite de ces consultations, l'une des Parties contractantes juge que l'autre Partie contractante n'assure pas efficacement le maintien et l'application de normes et de conditions de sécurité dans ces domaines au moins équivalentes aux normes minimales qui peuvent être imposées en vertu de la Convention, l'autre Partie contractante doit en être prévenue, ainsi que des mesures jugées nécessaires pour que soient respectées ces normes minimales, et elle doit prendre les mesures appropriées pour rectifier la situation. Si l'autre Partie contractante ne prend pas les mesures appropriées dans un délai raisonnable, les dispositions de l'Article VI sont applicables.